

## Conseil Municipal du 07 juin 2022

### Procès-Verbal de la Séance n°2022-06

**Date de Convocation**

Le 31 mai 2022

Le sept juin deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le trente-et-un mai deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

**Nombre de conseillers**

En exercice : 26

Présents : 18

Représentés : 06

Votants : 24

**Etaient présents :**

M. Laurent RICHARD, Maire,  
Mme Guylène BIGOT, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST,  
Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,  
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON,  
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT,  
Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO, Mme Karine WITTMANN-TENEZE,  
Mme Silvia GOHIER-VALERIEU, M. Hervé CALAS, Mme Nathalie GANGNEUX,  
Conseillers Municipaux.

Monsieur Laurent RICHARD, Maire en exercice, quitte la salle et ne pas prend part au vote pour la délibération n°2022.06.11 relative au compte administratif 2021.

**Pouvoirs :**

M. Pierre LATOURRETTE à M. Alain BARON,  
M. Frédéric GRILLET à Mme Bénédicte BEYENS,  
M. Philippe BEAUVAIS à M. Laurent RICHARD (sauf pour la délibération n°2022.06.11),  
Mme Sophie RANDUINEAU à Mme Guylène BIGOT,  
Mme Dominique BOSA à Mme Karine WITTMANN-TENEZE,  
Mme Mélanie BERLU PERREUX à Mme Karine WITTMANN-TENEZE.

**Absents excusés :** M. Philippe BEAUVAIS (pour la délibération n°2022.06.11), M. Alain SALMON et Mme Cécile CHEMINEAU.

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

#### 2022.06.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Restitution annuelle du Conseil Municipal des Sages

Rapporteurs : M. Laurent RICHARD, Maire, Mme Maryvonne BLÉRIOT, Vice-Présidente du CMS et M. Bernard MAURICE, membre du CMS

**DEBATS**

Il est évoqué la mise en place, l'organisation, la composition et le rôle du CMS mais également les actions qui ont été menées, les difficultés rencontrées et les projets futurs, notamment l'organisation du salon de la trottinette et celle d'un rallye piéton en 2023.

M. RICHARD tient à préciser que le CMS, tout comme le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) a été pénalisé par la crise sanitaire due au COVID. Il salue l'implication des membres du CMS et les félicite pour les actions qu'ils ont menées.

Mme PREVOST détaille l'organisation des séances mensuelles du CMJ, auxquelles des membres du CMS assistent à chaque fois. Elle explique qu'initialement les séances se déroulaient sur deux heures, ce qui était beaucoup trop pour les jeunes surtout en fin de journée, le créneau a donc été réduit à une heure.

Mme BLÉRIOT informe qu'une journée commune, initiée par des membres du CMS, va être organisée entre le CMJ et les jeunes sapeurs-pompiers. Elle précise que les sages se réjouissent de leur belle coopération avec le CMJ.

Mme PREVOST ajoute que les jeunes du CMJ ont beaucoup apprécié d'être accompagnés et soutenus par le CMS.

Elle conclut que le bilan est très positif.

Mme BEYENS remercie les sages pour leur implication car cela n'a pas toujours été facile notamment avec la situation COVID. Elle précise d'ailleurs que lors de cette période, une newsletter mensuelle avait été initiée pour garder un lien avec eux. Elle ajoute que le CMS a beaucoup travaillé et est ravie du dynamisme de cette équipe. Elle remercie également M. LHERITIER, qui est le référent administratif et qui est toujours présent pour répondre à leurs demandes. M. RICHARD revient sur la principale action du CMS cette année à savoir l'organisation du salon de la Trottinette. Il trouve cette idée très innovante car c'est le premier salon du genre en France. Il invite l'assemblée à en faire la promotion. Il en détaille le programme et évoque que le CMS a réussi à obtenir la présence de partenaires très intéressants et qui ont répondu présents.

Mme BLERIoT avoue que cela n'a pas toujours été facile.

Mme BEYENS fait appel aux bonnes volontés afin d'aider à la mise en place du salon le samedi matin.

M. CALAS évoque la demande des sages quant à la possibilité que des frais leur soit remboursés notamment pour assister au congrès des Sages. Il explique que leur statut (ni élu, ni agent) ne leur ouvre pas cette possibilité et ne sait pas comment les membres du CMS pourraient être défrayés.

Mme BEYENS va se renseigner à ce sujet auprès de la fédération des Sages, à laquelle le CMS adhère.

M. RICHARD conclut que la création de cette instance a été une volonté de la municipalité, et que les CMS ne sont pas si fréquents dans les communes. Il ajoute que c'est un travail d'équipe, et remercie les services municipaux ainsi que Mme BEYENS très présente pour le CMS et Mme PREVOST pour la liaison avec le CMJ. Il précise qu'à chaque réunion, il a trouvé les membres du CMS motivés et complices, et s'en réjouit.

#### DELIBERATION

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que le règlement intérieur du Conseil Municipal des Sages (CMS) prévoit à son article 14 qu'une restitution des travaux de cette instance consultative soit effectuée auprès du Conseil Municipal une à deux fois par an en fonction des travaux.

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil Municipal des Sages et notamment son article 14 ;

**Considérant** que le CMS doit effectuer une restitution de ses travaux auprès du Conseil Municipal une à deux fois par an ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la tenue de la restitution des travaux du CMS ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

#### **2022.06.02 FONCTION PUBLIQUE – Création du Comité Social Territorial (CST)**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. JAOUEN tient à préciser que le CST est bien une entité nouvelle et non une fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Il souhaite que la délibération soit complétée par l'ajout de 3 suppléants sur chacun des collèges.

M. RICHARD lui répond favorablement.

M. CALAS demande si le CT et le CHSCT vont disparaître.

M. RICHARD lui confirme.

Mme PERROUD souhaite savoir quand seront organisées les prochaines élections professionnelles.

M. RICHARD lui répond qu'elles se dérouleront le 08 décembre 2022.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 07 juin 2022

A la suite du vote de la délibération, M. JAOUEN félicite les conseillers, y compris ceux les plus réticents, pour avoir voté en faveur d'une diminution des droits des salariés de la mairie.

Mme WITTMANN-TENEZE lui répond qu'ils n'ont pas le choix car la mise en place du CST est obligatoire.

M. JAOUEN rétorque que le conseil municipal peut toujours voter contre une délibération.

M. CALAS lui indique que ce serait se mettre dans l'illégalité.

M. JAOUEN précise que même en votant contre, le CST sera mis en place, mais qu'au moins le message serait passé. Il explique que le CHSCT était une force de frappe « énorme » qui pouvait faire plier un employeur en cas de problème. Il déplore que le CST n'ait plus qu'un rôle consultatif et n'ait plus aucun pouvoir, l'employeur pouvant passer outre ses avis. Il ajoute que seules les collectivités de plus de 200 agents pourront mettre en place des formations dédiées à la sécurité. Il indique que les mairies de plus de 50 salariés pourront mettre en place ces formations seulement par dérogation et à condition que 3 autres personnes soient nommées spécifiquement (titulaires et suppléants) sur chacun des collègues. Il alerte qu'elles rendront des avis que ne seront que consultatifs.

M. BATARD demande qu'elles auraient été les répercussions si tout le conseil avait voté contre cette délibération.

M. JAOUEN répond que le CST aurait tout de même été mis en place, mais cela aurait montré aux agents que les élus n'y étaient pas favorables.

M. CALAS estime que les agents auraient dû également faire connaître aux élus leur opposition à ce projet.

M. JAOUEN approuve.

M. BATARD aurait souhaité que M. JAOUEN donne son argumentaire avant le vote.

M. JAOUEN lui répond qu'il n'est pas toujours écouté alors qu'il alerte régulièrement ses collègues sur différents sujets. Il invite les conseillers à désormais lire plus attentivement les textes.

Il engage les conseillers à mettre en place la formation mentionnée précédemment, en le votant par une nouvelle délibération.

M. CALAS estime que le choix n'est plus à faire maintenant mais qu'il l'était lors des élections nationales. Il ajoute que l'on se plie aux choix des électeurs.

M. JAOUEN confirme que cette mise en place du CST est obligatoire, mais estime que le conseil peut montrer son désaccord.

M. CALAS est d'accord avec lui sur le fond mais pas sur la manière de faire.

M. JAOUEN admet que la commune n'a pas le choix mais alerte que cette mise en place est une dégringolade pour les droits salariaux.

M. RICHARD annonce qu'il ira vérifier auprès du centre de gestion, les informations avancées par M. JAOUEN.

### DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que le code général de la fonction publique introduit l'obligation de créer un Comité Social Territorial (CST) dans chaque collectivité employant au moins 50 agents.

Il explique que le CST est une nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Il précise que sa mise en place interviendra lors des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.251-5 à L.251-10 ;

**Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Considérant** qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

**Considérant** que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents, à savoir 122 agents ;

**Considérant** la consultation des organisations syndicales le 17 mai 2022 ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une voix contre (M. Alain JAOUEN)**

- **De créer** un Comité Social Territorial local.
- **De fixer à 3** le nombre de représentants titulaires et à **3** le nombre de représentants suppléants du personnel au sein du CST ;
- **De maintenir** le paritarisme numérique en fixant à **3** le nombre de représentants titulaires et à **3** le nombre de représentants suppléants de la collectivité au sein du CST ;
- **De préciser** que les **3** représentants de chacun des collèges disposent d'une voix délibérative ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### **2022.06.03 FONCTION PUBLIQUE – Suppression d'un emploi non permanent et création d'un emploi permanent Service Scolarité – Animation de pause méridienne**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. RICHARD précise qu'actuellement est menée une expérience sur la réorganisation du poste des ATSEM. Celle-ci a permis d'estimer que la collectivité comptait deux postes d'agents d'entretien en trop, pour une quotité de travail de 20,18/35<sup>ème</sup> chacun. Il explique que par sécurité, un seul des deux postes est supprimé, la suppression du second sera étudiée à l'issue de l'expérimentation. Il ajoute que ce poste intervenant sur la pause méridienne, il est nécessaire de recréer un poste à 6,5/35<sup>ème</sup> d'animateur de pause méridienne.

Mme BEYENS souhaite savoir pourquoi la municipalité n'attend pas la fin de la phase de test pour supprimer ce poste. M. RICHARD lui explique que compte tenu des calculs réalisés, un des deux postes peut-être supprimé de suite puisque le deuxième poste est conservé par sécurité.

Il indique qu'il est également nécessaire d'engager une seconde réforme qui permettra l'allongement des temps de travail des personnels d'entretien titulaires et de réduire à terme les postes de contractuels.

#### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Technique.

Il précise qu'actuellement, en raison de la réorganisation des journées des ATSEM incluant davantage de missions d'entretien, réorganisation testée sur le mois de juin 2022, il en découle les impacts suivants :

- un emploi non permanent d'agent polyvalent de pause méridienne et d'entretien, de 20.18/35<sup>ème</sup>, ne sera plus pourvu à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, car ne répondant plus aux besoins du service,
- il manque un emploi permanent d'animateur de pause méridienne, sur une quotité horaire de 6.5/35<sup>ème</sup> pour assurer l'animation de pause méridienne.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

**Vu** la délibération n°2021.12.13 du 15 décembre 2021 fixant le dernier tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 19 mai 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement

des services ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et 3 abstentions (Mme Bénédicte BEYENS, Mme Nathalie GANGNEUX et Mme Béatrice ODINK)**

- **De supprimer** le poste non permanent d'agent polyvalent de pause méridienne et d'entretien à compter du 8 juin 2022 ;
- **De créer**, à la date du 8 juin 2022 au sein du service Scolarité, 1 poste permanent d'animateur de pause méridienne à temps non complet inférieur à un mi-temps annualisé 6.5/35<sup>ème</sup>, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques, ouvert aux agents contractuels ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2022 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

#### **2022.06.04 FONCTION PUBLIQUE – Recrutement de vacataires**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

##### DEBATS

Mme ROMEO demande si ces recrutements pour assurer les jurys d'examen de l'école municipale de musique sont liés également à la partie écrite de l'examen.

M. RICHARD lui répond qu'il ne s'agit que de la partie pratique de l'instrument.

Mme ROMEO rapporte qu'une maman d'un enfant fréquentant l'école de musique de Monts, l'a informée que les examens de violon se dérouleraient à Montlouis, le mercredi 16 juin. Elle informe du mécontentement et de l'inquiétude des parents d'élèves à ce sujet.

M. CALAS s'étonne que les examens se déroulent sur une autre école de musique.

Mme HÉRISSE indique que l'enseignant n'en a pas informé la mairie.

Mme PERROUD souhaite savoir qui a donné cette information aux parents.

Mme ROMEO lui répond que c'est l'enseignant.

Mme PERROUD ne comprend pas pourquoi l'examen n'a pas lieu à Monts.

Mme ROMEO rapporte que l'enseignant justifie ce changement auprès des parents par le fait qu'il n'y ait plus de directeur d'école de musique sur Monts.

M. RICHARD annonce qu'il va clarifier la situation avec l'agent concerné. Il indique qu'il avait été acté avec les professeurs que les jurys d'examen se dérouleraient à Monts.

##### DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Il précise que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de recourir à des vacataires pour assurer les jurys d'examen de l'école municipale de musique et/ou les accompagnements instrumentaux ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De recruter** des vacataires pour assurer les jurys d'examen de fin d'année de l'école municipale de musique et/ou les accompagnements instrumentaux ;
- **De rémunérer** sur la base d'un taux horaire fixé à 20€ bruts / heures ;
- **D'indemniser** les vacataires de leurs frais kilométriques selon la réglementation en vigueur, hors parking et péage (domicile / résidence administrative de la collectivité) sur présentation de la copie du permis de conduire, de la copie de la carte grise et selon le trajet le plus court selon via Michelin ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## **2022.06.05 FONCTION PUBLIQUE – Contrat d'apprentissage**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

### DEBATS

M. RICHARD précise que le niveau de diplôme a été abaissé par rapport au précédent contrat, suite à la demande du service.

Mme ROMEO souhaite savoir si la collectivité sera prête à poursuivre l'apprentissage sur un niveau de diplôme Bac Pro, si l'apprenti obtient son CAP à l'issue de ce contrat et s'il souhaite continuer.

M. RICHARD lui confirme que c'est une possibilité qui sera étudiée en fonction du besoin du service à ce moment-là. Il souligne que c'est le quatrième contrat d'apprentissage que la collectivité signe, et ajoute que cette politique est plutôt bien perçue par les services.

### DELIBERATION

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**Vu** la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

**Vu** le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

**Vu** le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 19 mai 2022 ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

**Considérant** qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De recourir à un contrat d'apprentissage**, à la rentrée 2022 au sein du service Espaces verts pour préparer un CAP ou Bac PRO jardinier – aménagement paysager ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget au chapitre 012 et à l'article 6417-823 le coût employeur et au chapitre 011 et à l'article 6184-823 pour le coût de la formation ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## **2022.06.06 FINANCES – Compte de gestion 2021 – Budget général de la Commune de Monts**

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires tant en dépenses qu'en recettes selon les écritures passées au cours de l'année concernée.

Ce document est établi par les services du Trésor Public en parallèle des mandats et titres émis par l'ordonnateur.

En application du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, les comptes de classe 4 ne sont pas gérés par la collectivité mais uniquement par le comptable public.

Sa présentation est analogue à celle du compte administratif.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1 – Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

2 – Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide,**

- **De déclarer** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur pour le budget général de la Commune, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## 2022.06.07 FINANCES – Compte administratif 2021 – Election du Président de séance

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe selon lequel, dans la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit un président de séance autre que le Maire.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion du compte administratif.

Toutefois, le Maire doit se retirer au moment du vote du compte administratif et ne peut pas y prendre part.

Monsieur le Maire demande si un ou des candidats se déclare.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-14 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Considérant** la ou les candidatures présentées, il est procédé au vote selon les modalités retenues par le Conseil Municipal ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du président de séance pour le point concernant le vote du compte administratif ;
- **De déclarer** Monsieur Alain BARON président de séance ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## 2022.06.08 FINANCES – Compte administratif 2021 – Budget général de la Commune de Monts

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

### DEBATS

M. CALAS présente le compte administratif 2021. Il explique que la commune a connu une belle hausse de ses recettes mais que celles-ci restent inférieures à celles de la majorité des communes de même strate. Il rappelle que ce sujet a déjà été abordé à plusieurs reprises. Il ajoute que la commune n'a pas beaucoup de moyens d'actions sauf à augmenter les taux d'imposition qui sont déjà hauts. Il précise que la problématique n'est pas liée aux taux mais plutôt à la base d'imposition qui est très faible sur Monts.

En parallèle, il évoque que le niveau de dépenses de la commune est inférieur à celles de même strate.

Il explique qu'ayant moins de recettes, la commune doit rester modérée sur ses dépenses pour garder une capacité

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 07 juin 2022

d'autofinancement (CAF), afin de pouvoir financer ses investissements.

Il avertit que si la commune augmentait ses dépenses, à terme elle n'aurait plus aucune capacité à investir.

Concernant les charges de personnels, il indique qu'elles ont légèrement diminuées et qu'elles restent inférieures à celles des autres collectivités ce qui s'explique par le faible niveau de recettes de la commune.

Sur les charges externes (011), la commune se situe dans la norme.

Il précise que le point positif, c'est que la CAF est largement supérieure à ce qui était attendu, ce qui est dû principalement à une hausse des recettes. Il espère que cette hausse va se confirmer sur les prochaines années, afin de pouvoir financer certains investissements importants, mais qu'il faut rester prudent.

M. BARON demande si les travaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaires (MSP) sont pris en compte dans les chiffres présentés.

M. CALAS lui répond qu'une partie est prise compte dans les restes à réaliser (RAR) pour les dépenses engagées en\* 2021 et transférées sur 2022 et précise que le gros des dépenses va être réalisé sur le budget 2022. Il rappelle que la section de fonctionnement ne sera pas impactée par le projet MSP mais seulement la section investissement.

M. BARON souhaite savoir d'où proviennent les recettes de la commune.

M. CALAS explique que la commune bénéficie de deux principales recettes que sont les impôts locaux et de la dotation globale de fonctionnement.

DELIBERATION

Le Président de séance rappelle que le compte administratif soumis à la délibération du Conseil Municipal retrace l'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice 2021. Il constitue l'arrêté des comptes de la commune à la clôture de l'exercice budgétaire.

Dressé par le Maire à partir de la comptabilité qu'il tient en sa qualité d'ordonnateur, le compte administratif est le bilan financier de la collectivité et permet de dégager les résultats d'exécution du budget en fin d'exercice, soit au 31 décembre 2021.

Le compte administratif est le reflet exact du compte de gestion établi quant à lui par le Trésorier de la commune.

Le Président de séance présente à l'assemblée le compte administratif relevant de Monsieur Laurent RICHARD, Maire en exercice au cours de l'année 2021.

	Fonctionnement	Investissement
<b>Recettes</b>		
Crédits ouverts	8.412.731,89 €	8.027.138,20 €
Réalisées	7.715.651,74 €	5.419.217,85 €
<b>Dépenses</b>		
Crédits ouverts	8.412.731,89 €	8.027.138,20 €
Réalisées	6.315.893,11 €	2.192.044,48 €
Résultats de l'exercice	1.399.758,63 €	3.227.173,37 €
Report exercice N-1	1.093.077,89 €	-2.073.157,87 €
Résultat de clôture	2.492.836,52 €	1.154.015,50 €

Les crédits ouverts au titre de la section de fonctionnement portaient notamment :

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 07 juin 2022

- Sur une reprise de résultats et le virement de la section d'investissement ne donnant jamais lieu à écriture comptable.

Les crédits ouverts au titre de la section d'investissement portaient notamment :

- La réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancien Casino en Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), projet impacté dans son déroulé par la situation conjoncturelle mondiale (2.062 k€) entraînant un différé de versement des subventions afférentes à ce projet,
- De la même façon, les travaux de rénovation thermique du gymnase de Bois Foucher (55 k€) n'ont pas été engagés et ceux du stand de tir répartis sur deux exercices (245 k€),
- Des dépenses imprévues non mises en œuvre (200 k€),
- Des écritures comptables au sein de la section d'investissement non nécessaires (100 k€) et
- Un report du déficit de clôture de l'exercice N-1 (2.073 k€)
- Une rationalisation des dépenses permettant leur réalisation à coût moindre.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

**Vu** la délibération n°2022.02.02 du 01 février 2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2021 ;

**Vu** la délibération n°2022.06.06 du 07 juin 2022 portant approbation du Compte de gestion 2021 ;

Après avoir pris connaissance des résultats de la gestion 2021, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte administratif 2021 relevant du budget général de la commune.

Monsieur Laurent RICHARD, Maire en exercice, doit quitter la salle et ne pas prendre part au vote.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et une abstention (Mme Dominique BOSA)**

- **De prendre acte** de la présentation faite du compte administratif ;
- **De reconnaître** la sincérité des restes à réaliser ;
- **D'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

	Résultat reporté de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Fonctionnement	1.093.077,89 €	1.399.758,63€	2.492.836,52 €
Investissement	- 2.073.157,87 €	3.227.173,37 €	1.154.015,50 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Retour de M. Laurent RICHARD, président de séance.

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur Le Maire fait état des résultats de l'exercice 2021 qui se résument comme suit :

	Résultat reporté de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Fonctionnement	1.093.077,89 €	1.399.758,63€	2.492.836,52 €
Investissement	- 2.073.157,87 €	3.227.173,37 €	1.154.015,50 €

Monsieur Le Maire fait état des restes à réaliser :

<b>Détermination du solde des restes à réaliser de la section d'investissement</b>	
Total des RAR en recettes à reporter sur N+1	117.761,59 €
Total des RAR en dépenses à reporter sur N+1	1.340.819,06 €
<b>Solde des RAR</b>	<b>-1.223.057,47 €</b>

<b>Détermination du résultat de la section d'investissement avec les RAR</b>	
<b>Résultat</b>	<b>-69.041,97 €</b>

Monsieur Le Maire précise qu'en raison du besoin de financement de la section d'investissement, il propose de procéder à l'affectation de résultat de la façon suivante :

× Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) :	69.041,97 €
× Excédent de fonctionnement reporté :	2.423.794,55 €

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une voix contre (Mme Dominique BOSA)**

- **De voter** les résultats définitifs du budget général pour l'exercice 2021 ;
- **D'affecter** ces montants au budget supplémentaire 2022 comme suit :

× Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068 – Recette d'investissement) :	69.041,97 €
× Excédent de fonctionnement reporté :	2.423.794,55 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## 2022.06.10 FINANCES – Budget général 2022 – Budget supplémentaire

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

### DEBATS

Mme ODINK s'interroge sur les intérêts d'emprunts.

M. CALAS lui répond qu'ils sont négatifs car c'est une charge.

### DELIBERATION

Monsieur Le Maire rappelle que le budget supplémentaire est une modification budgétaire du budget primitif dont l'objet est la reprise des résultats constatés à la clôture de l'exercice précédent :

- résultat de la section de fonctionnement après affectation,
- résultat de la section d'investissement.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1 et suivants ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

**Vu** la délibération n°2022.02.02 du 01 février 2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** que le Budget Primitif pour 2022 a été voté le 01 février 2022 sans reprise anticipée des résultats ;

**Considérant** que le budget supplémentaire a pour fonction d'incorporer dans le budget 2022 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2021, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions de recettes ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une voix contre (Mme Dominique BOSA)**

- **De voter** le Budget supplémentaire 2022 de la commune :
  - par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
  - par opération pour la section d'investissement sans vote formel sur chacune des opérations ;
- **D'intégrer** dans le budget supplémentaire pour l'exercice 2022 les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, l'affectation des excédents de fonctionnement capitalisés ainsi que des ouvertures de crédits supplémentaires comme suit :

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 07 juin 2022

Imputation	Libellés	Section		Sens		Augmentation de crédits	Diminution de crédits
		F	I	R	D		
002	Résultat de fonctionnement reporté	x		x		2 423 794,55 €	
Chap 011 - 60632	Restauration scolaire	x			x	4 800,00 €	
	Bus scolaire	x			x	2 000,00 €	
	Livres de Noël écoles maternelles	x			x	3 000,00 €	
	T-shirts CMJ	x			x	300,00 €	
Chap 65 - 6541	Admission en non valeur	x			x	260,00 €	
Chap 67 - 673	Titres annulés sur exercice antérieur : EMM	x			x	2 400,00 €	
Chap 68 -	Provision pour créances douteuses	x			x	33 000,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	x			x	2 370 835,11 €	
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		x	x		1 154 015,50 €	
Chap 10 - 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		x	x		69 041,97 €	
021	Virement de la section de fonctionnement		x	x		2 370 835,11 €	
Chap 16	Emprunt d'équilibre en attente reprise des résultats		x	x			1 883 203,46 €
	RAR 2021 Dépenses		x		x	1 340 914,54 €	
	RAR 2021 Recettes		x	x		117 761,59 €	
Chap 042	Variation taux emprunt francs suisse	x			x	7 459,44 €	
Chap 040	Variation taux emprunt francs suisse		x	x		7 459,44 €	
2152- Op 18 Voirie	Réseaux eaux pluviales		x		x	16 000,00 €	
21318-Op 172 Equipements sportifs	Stand de tir		x		x	80 000,00 €	
21312 - Op 185 Ecole Elémentaire Daumain	Aménagement cour		x		x	16 000,00 €	
2041582 - Op 186 Eclairage public	Travaux d'enfouissement Rue du Val de l'Indre Tranche 2A		x		x	42 100,00 €	
2184- Op 194 Pause méridienne	Armoire		x		x	550,00 €	
2313 - Op 192 MSP	Travaux		x		x	340 441,90 €	
2184	Pause méridienne		x		x		1 750,00 €
2184 - Op194	Pause méridienne		x		x	1 750,00 €	

- **D'adopter** le budget supplémentaire du budget principal de la commune pour l'exercice 2022 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Section Fonctionnement	2.423.794,55 €	2.423.794,55 €
Section Investissement	1.835.650,15 €	1.835.650,15 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

#### **2022.06.11 FINANCES – Demande de garantie d'emprunt / acquisition en VEFA de 14 logements individuels en PLS situés au lotissement du Servolet**

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

##### DEBATS

M. JAOUEN estime que ces logements ont été très mal conçus. Il détaille qu'il n'y a pas de local poussette, pas de local poubelle et que toutes les servitudes demandées par la mairie ont été refusées par le lotisseur. Il alerte que ce lotissement va être source de problèmes dans le futur.

M. CALAS demande si la commune a des possibilités pour contraindre les lotisseurs à réaliser ce qu'elle souhaite.

M. JAOUEN répond que la collectivité s'est battue pour ça, mais qu'elle n'a pas obtenu ce qu'elle voulait sur ce projet.

M. CALAS rappelle que ces demandes de garantie d'emprunt reviennent régulièrement à chaque construction de logements sociaux et que la commune n'a pas d'autres choix que d'accepter.

M. RICHARD confirme et ajoute que si la commune n'acceptait pas ces garanties d'emprunt, les bailleurs sociaux ne construiraient pas de logements sociaux sur le territoire communal.

##### DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que la société VALLOIRE HABITAT (Entreprise Sociale pour l'Habitat) a décidé d'acquérir en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA), 14 logements situés sur le lotissement du Servolet à MONTS.

Par un courrier en date du 24 janvier 2022, la société VALLOIRE HABITAT sollicite la Commune de MONTS pour apporter sa garantie à l'emprunt à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.660.000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

**Vu** code civil et notamment son article 2298 ;

**Vu** le contrat de prêt N° 131166 en annexe signé entre : VALLOIRE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Article 1** : L'assemblée délibérante de la Commune de MONTS accorde sa garantie à hauteur de 35,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1.660.000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 131166, constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 581.000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une voix contre (Mme Dominique BOSA)**

- **D'accorder** la garantie d'emprunt de la Commune de MONTS à VALLOIRE HABITAT, selon les conditions sus exposées ;
- **D'approuver** la convention de garantie du prêt CDC n°131166 annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**Annexe 1**

**2022.06.12 FINANCES - Tarifs de l'Ecole Municipale de Musique de Monts – Remboursements**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme ROMEO demande s'il y aura des professeurs à la rentrée sur ces disciplines.

M. RICHARD lui répond que le professeur de violoncelle qui avait postulé, n'ait plus intéressé. Il ajoute qu'un point sera fait sur les inscriptions et le nouveau directeur de l'école sera chargé de s'occuper urgemment de ce dossier.

Mme ROMEO demande si le nouveau directeur a été recruté.

M. RICHARD répond que les entretiens auront lieu mi-juin et précise que 13 candidatures ont été reçues.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que les cours de violoncelles et clarinettes n'ont pas avoir lieu sur l'année scolaire 2021-2022 en raison de l'absence de professeurs sur ces disciplines.

En effet, il rappelle que les candidats sélectionnés à l'issue des commissions de recrutement n'ont pas souhaité donner suite aux propositions d'emplois.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020.05.28 du 30 juin 2020 fixant les tarifs de l'Ecole Municipale de Musique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de remboursement ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'approuver** le remboursement des élèves inscrits aux cours de violoncelles et de clarinettes à hauteur du montant de leur inscription 2021-2022 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

**2022.06.13 DIVERS – Convention additionnelle à la convention de déploiement des services d'E-Administration Solaere – Délégué à la protection des données mutualisé**

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. CALAS souhaite connaître les modifications entre l'ancienne et la nouvelle convention.

Il lui est répondu que ces changements sont principalement techniques notamment sur la période de facturation qui passe sur une année civile complète.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que depuis le 25 mai 2018, date de l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les organismes publics doivent nommer un délégué à la protection des données (Data Protection Officer – DPO) et se mettre en conformité avec les obligations prévues par la législation en matière de protection des données à caractère personnel.

Pour satisfaire à cette obligation, Monsieur le Maire précise que la Commune a choisi le GIP RECIA (Région Centre InterActive) en tant que délégué à la protection des données. Elle lui confie une mission d'accompagnement juridique et technique sur cette thématique.

Il rappelle que dans cet objectif un avenant à la convention e-administration a été signé entre la Commune de Monts et le GIP RECIA, le 22 octobre 2018.

Face aux évolutions de cette thématique et de la réglementation, le GIP RECIA propose que soit conclue une nouvelle convention. Cette nouvelle convention propose un contenu opérationnel et une répartition des responsabilités plus adaptés aux dispositions du RGPD et de la loi informatique et libertés.

La Commune étant déjà partenaire du GIP RECIA, cette nouvelle convention n'entraînera pas de coût supplémentaire pour la collectivité.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit RGPD) ;

**Vu** la convention de déploiement de l'e-administration signée entre la Commune de Monts et le GIP RECIA en date du 09 janvier 2018 ;

**Vu** l'avenant à cette convention « Prestation Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé » signée en date du 22 octobre 2018 ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**Considérant** la demande du GIP RECIA que soit conclue une nouvelle convention ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une voix contre (Mme Dominique BOSA)**

- **D'approuver** la conclusion d'une convention additionnelle à la convention de déploiement des services d'E-Administration Solaere – Prestation complémentaire : Délégué à la protection des données mutualisé ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## **Annexe 2**

### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

M. Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'Assemblée Générale de l'association Swing à Monts, le vendredi 24 juin à 19h00 Salle du Bois Foucher.

Il fait part du planning de tenue des bureaux de votes pour les élections législatives des 12 et 19 juin prochains.

Mme GANGNEUX fait part que des montois ont reçu des courriers de Véolia afin de vérifier les écoulements de leur logement moyennant le paiement de 153 €.

M. RICHARD lui répond que cette procédure et ce tarif sont normaux et ne concernent que les logements en assainissement non-collectif. Il rappelle que cette compétence n'est plus communale mais est gérée par la communauté de communes qui l'a déléguée à Véolia.

M. JAOUEN souligne que si les logements concernés sont raccordables à l'assainissement collectif, leurs propriétaires ont l'obligation de s'y raccorder dans un délai de deux ans.

M. BARON précise que passé ce délai, ils devront payer la taxe. Il ajoute qu'un diagnostic de conformité est obligatoire pour vendre une maison et que celui-ci coûte 264 €.

M. CALAS considère anormal que ce diagnostic soit obligatoire à chaque vente, même si le bien concerné a déjà fait l'objet d'un diagnostic précédemment.

Mme BEYENS souhaiterait qu'une communication soit réalisée à ce sujet.

M. RICHARD répond qu'un texte type va être demandé à Véolia, et que la commune le diffusera sur ces canaux de diffusion en précisant qu'il s'agit d'une compétence de la CCTVI, laquelle devra être contactée pour tout renseignement.

Mme PERROUD informe que des agents se présentant de la société ENGIE circulent sur la commune.

Mme HÉRISSÉ indique qu'elle n'a pas d'informations à ce sujet.

Mme WITTMANN-TENEZE souhaiterait en savoir plus sur le projet d'audit externe du personnel de mairie en matière de risques psychosociaux. Elle rappelle que cette question a été abordée en réunion de liste la semaine passée.

M. RICHARD confirme qu'en fin de réunion, il a été décidé de faire appel à un audit externe sur les risques psychosociaux et sur les conditions de travail concernant l'intégralité des services de la commune. Il indique qu'il a convoqué le 13 juin, un CHSCT extraordinaire pour valider cette décision mais que cette réunion ne pourra avoir lieu faute de quorum du côté des représentants du personnel. Il annonce qu'il va proposer une nouvelle date rapidement avant la fin juin. Il précise que si la mise en œuvre de l'audit est entérinée, un groupe de travail sera mis en place pour retenir un prestataire, tout en procédant à une mise en concurrence. Une fois choisit ensemble le cabinet d'audit, celui-ci mettra en place sa propre procédure et décidera du timing.

M. CALAS demande si un volet organisationnel peut être ajouté afin d'avoir une efficience au sein des services.

M. RICHARD lui répond que c'est tout à fait possible.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 07 juin 2022

M. BARON explique qu'une fois l'audit réalisé, la décision revient au Maire pour faire appliquer les préconisations qui en sont ressorties. Il demande si tous les agents seront traités équitablement.

M. RICHARD lui confirme. Il ajoute que l'audit va rendre des préconisations qui seront communiquées aux conseillers, et celles-ci seront priorisées. Il indique que certaines solutions seront très faciles à mettre en place et que d'autres demanderont un peu plus de temps afin de bien les appliquer.

M. CALAS propose qu'une option soit demandée pour un suivi de l'application des préconisations de l'audit et un accompagnement à leur mise en œuvre.

Mme ROMEO informe du mécontentement des commerçants du marché quant aux soucis de coupure d'eau et d'électricité qui ont pu se produire ces derniers temps.

M. RICHARD répond qu'il est au courant de la situation car il est présent avec Mme PERROUD sur le marché tous les samedis. Il ajoute qu'il a vérifié et qu'il n'y a pas de problèmes sur la distribution de l'eau mais confirme les soucis pour l'électricité. Il explique que le nécessaire a été fait très rapidement par les services municipaux.

Mme RANDUINEAU souhaiterait en savoir plus sur la réponse apportée par ENEDIS.

M. RICHARD lui répond que les agents d'ENEDIS ont réparé comme ils le pouvaient avec des délais d'intervention habituels. Il explique que le soucis venait d'un phasage d'ENEDIS et indique qu'il va s'assurer qu'il n'y ait pas de problème samedi prochain. Il informe que les nouvelles toilettes seront prochainement installées.

Il annonce qu'il réunira les commerçants du marché en octobre et ajoute qu'il souhaite relancer également des réunions avec les commerçants et les entreprises montoises.

M. BARON s'inquiète de la diminution du nombre de commerçants.

M. RICHARD lui répond que ce sera l'objet de la réunion d'octobre avec propositions de réorganisation de la place.

Mme PERROUD indique que le service de police municipale doit présenter un projet.

M. RICHARD déplore que dans 10 ans en France, il n'y aura plus de marchés car les commerçants ne trouvent plus de repreneurs.

Mme BEYENS fait part que les membres du Conseil Municipal des Sages seront présents sur le marché le 18 juin afin de communiquer sur le Salon de la Trottinette.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h40.



### Rappel des Délibérations prises au cours de la séance :

- 2022.06.01** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Restitution annuelle du Conseil Municipal des Sages
- 2022.06.02** FONCTION PUBLIQUE – Création du Comité Social Territorial (CST)
- 2022.06.03** FONCTION PUBLIQUE – Suppression d'un emploi non permanent et création d'un emploi permanent  
Service Scolarité – Animation de pause méridienne
- 2022.06.04** FONCTION PUBLIQUE – Recrutement de vacataires
- 2022.06.05** FONCTION PUBLIQUE – Contrat d'apprentissage
- 2022.06.06** FINANCES – Compte de gestion 2021 – Budget général de la Commune de Monts
- 2022.06.07** FINANCES – Compte administratif 2021 – Election du Président de séance
- 2022.06.08** FINANCES – Compte administratif 2021 – Budget général de la Commune de Monts
- 2022.06.09** FINANCES – Budget général – Affectation des résultats 2021
- 2022.06.10** FINANCES – Budget général 2022 – Budget supplémentaire
- 2022.06.11** FINANCES – Demande de garantie d'emprunt / acquisition en VEFA de 14 logements individuels en PLS situés au lotissement du Servolet
- 2022.06.12** FINANCES – Tarifs de l'Ecole Municipale de Musique de Monts – Remboursements
- 2022.06.13** DIVERS – Convention additionnelle à la convention de déploiement des services d'E-Administration Solaere – Délégué à la protection des données mutualisé

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
Séance du 07 juin 2022

## Annexe 1 - Délibération 2022-06-11

**Commune de MONTS**

OPERATION : Le clos du Servolet

(14 logements locatifs)

### CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Prêt CDC n° 131166

ENTRE :

La **VILLE DE MONTS**, représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD agissant au nom et pour le compte de la dite VILLE DE MONTS, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 2022

d'une part,

ET :

La SA HLM VALLOIRE HABITAT, 24 rue du Pot de fer 45 000 ORLEANS représentée par Vincent HENNERON, Directeur Général agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 27 mars 2019

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :

La VILLE DE MONTS réitère l'accord de sa garantie financière à hauteur de 581.000 € pour le remboursement de 35% d'un prêt de 1.660.000 € souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par la SA HLM VALLOIRE HABITAT; garantie accordée par délibération n°..... en date du .....

Ce prêt constitué de 4 lignes, est réaménagé afin de transformer le taux variable en taux fixe tout en réajustant la durée de chacune des lignes.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du contrat de prêt n°131166 sont les suivantes :

➤ **Ligne 1 de la ligne de prêt initiale CPLS n° 5448672**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 388 917 €
- Quotité garantie sollicité : 35 %

- Montant sollicité : 136 120,95 €
- Durée de la phase de préfinancement : néant
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,53 %
- Profil d'amortissement : échéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : DR
- Taux de progressivité des échéances : -2%
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : indemnité actuarielle

➤ **Ligne 2 de la ligne de prêt initiale PLS n°5448671**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 541 083 €
- Quotité garantie sollicité : 35%
- Montant sollicité : 189 379,05 €
- Durée de la phase de préfinancement : néant
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,53 %
- Profil d'amortissement : échéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : DR
- Taux de progressivité des échéances : - 2 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : indemnité actuarielle

➤ **Ligne 3 de la ligne de prêt initiale PLS Foncier n°5448670**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 520 000 €
- Quotité garantie sollicité : 35%
- Montant sollicité : 182 000 €
- Durée de la phase de préfinancement : néant
- Durée de la période d'amortissement : 50 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,53 %
- Profil d'amortissement : échéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : DR
- Taux de progressivité des échéances : - 2 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : indemnité actuarielle

➤ **Ligne 4 de la ligne de prêt initiale Booster n°5448669**

Première période :

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
**Séance du 07 juin 2022**

- Montant du prêt : 210 000 €
- Quotité garantie sollicité : 35%
- Montant sollicité : 73 500 €
- Durée de la phase de préfinancement : néant
- Durée de la période d'amortissement : 20 ans
- Différé d'amortissement : 240 mois
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Taux fixe
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,08 %
- Profil d'amortissement : amortissement prioritaire
- Modalité de révision : sans objet
- Taux de progression de l'amortissement : 0 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : indemnité actuarielle sur courbe OAT

**Deuxième période :**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 210 000 €
- Quotité garantie sollicité : 35%
- Montant sollicité : 73 500 €
- Durée de la phase de préfinancement : néant
- Durée de la période d'amortissement : 20 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Marge fixe sur Index : 0,6 %
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,1 %
- Profil d'amortissement : amortissement prioritaire
- Modalité de révision : SR
- Taux de progression de l'amortissement : 0 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : indemnité actuarielle sur courbe OAT

Les conditions financières seront celles figurant dans le contrat de prêt n° 131166 signé par l'ensemble des parties.

**ARTICLE 2 – Engagements de la SA HLM VALLOIRE HABITAT :**

**2.1 - Modification des caractéristiques du contrat de prêt ou d'une ligne du prêt**

En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques initiales du prêt ou d'une ligne du prêt, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à en informer immédiatement la VILLE DE MONTS, et à lui fournir le cas échéant le nouveau tableau d'amortissement établi par la banque.

Dans le cas d'une renégociation des conditions financières, la SA HLM VALLOIRE HABITAT doit en informer immédiatement la VILLE DE MONTS, dans la perspective d'un renouvellement de la garantie.

**2.2 - Mise en jeu de la garantie**

La SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à avertir la VILLE DE MONTS dès qu'elle en a connaissance, de son incapacité à faire face à l'une ou l'autre de ses échéances du prêt, afin de permettre à la VILLE DE MONTS de prendre toute disposition lui permettant de faire face à ses engagements.

Dans l'hypothèse où la garantie de la VILLE DE MONTS serait mise en jeu par la banque, les sommes que la VILLE DE MONTS serait amenée à verser en lieu et place de la SA HLM VALLOIRE HABITAT auraient le caractère d'avances remboursables, portant intérêt aux taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement.

Les avances effectuées par la VILLE DE MONTS seront remboursées, par priorité, aussitôt que la situation financière de la SA HLM VALLOIRE HABITAT le permettra, et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement des lignes du prêt.

A cet effet, et en cas de mise en jeu de la garantie, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à produire une délibération de son organe délibérant précisant les mesures de redressement prévues et notamment l'échéancier relatif au remboursement des avances consenties par la VILLE DE MONTS.

**2.3 - Inaliénabilité des biens financés par le prêt garanti**

La SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du présent financement, sans l'accord express de la VILLE DE MONTS, tant que le complet remboursement des lignes du prêt garanti ou, le cas échéant, des avances consenties, n'est pas intervenu.

**2.4 – Contrôles effectués par la VILLE DE MONTS**

Afin de permettre à la VILLE DE MONTS d'effectuer un contrôle de la situation financière de la SA HLM VALLOIRE HABITAT, cette dernière devra adresser à la VILLE DE MONTS, chaque année, après leur adoption par l'organe délibérant :

- le compte de résultats (charges et produits),
- le bilan et les annexes comptables de l'exercice clos,
- le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion de l'exercice

En outre, la VILLE DE MONTS réserve le droit de se faire produire, si elle le juge utile, les comptes prévisionnels du bénéficiaire, ainsi que tout autre document lui permettant de procéder à une analyse des risques.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
**Séance du 07 juin 2022**

**2.5 – Réserve de logements**

En application des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la Construction et de l'Habitat, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage envers la VILLE DE MONTS à réserver 10 % logements réalisés dans le cadre de ce programme, soit 1 logement, en contrepartie de l'octroi de la présente garantie.

**ARTICLE 3 – Engagements de la VILLE DE MONTS :**

La garantie de la VILLE DE MONTS est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM VALLOIRE HABITAT, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

La VILLE DE MONTS, préalablement avertie par la SA HLM VALLOIRE HABITAT dans les conditions mentionnées article 2.2, s'engage à se substituer à la SA HLM VALLOIRE HABITAT pour le paiement de toute somme impayée, après notification par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La VILLE DE MONTS s'engage, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**ARTICLE 4 – Durée de la présente convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature du contrat de prêt visé à l'article 1<sup>er</sup>, et prend fin à la date du remboursement intégral du prêt garanti ou, en cas de mise en jeu de la garantie accordée, à l'expiration du remboursement intégral de la créance envers la VILLE DE MONTS.

**ARTICLE 5 – Litiges et contentieux**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Monts, le

L'organisme bailleur,  
La SA HLM VALLOIRE HABITAT

La VILLE DE MONTS,  
représenté par Laurent RICHARD



**Convention additionnelle à la Convention de déploiement des services d'E-Administration sOlaere**

**Prestation complémentaire :  
Délégué à la protection des données mutualisé**

**ENTRE,**

Le GIP RECIA (Région Centre InterActive) sis 151 rue de la Juine, 45160 OLIVET, représenté par son Directeur, Monsieur Olivier JOUIN. Ci-après dénommé « le GIP »

d'une part,

**ET**

La Commune de Monts sise 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS représenté(e) par Monsieur Laurent RICHARD, son Maire en exercice, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2022.06.13 du 07 juin 2022,

Ci-après dénommée « l'entité bénéficiaire »

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit**

**Sommaire**

<b>Préambule</b> .....	<b>1</b>
<b>Contexte</b> .....	<b>1</b>
Définitions .....	2
<b>Article 1 Périmètre et objectifs de la prestation</b> .....	<b>4</b>
1.1. Objectifs de la prestation .....	4
1.2. Périmètre de la prestation .....	4
<b>Article 2 Contenu de la prestation</b> .....	<b>4</b>
2.1. Désignation du délégué à la protection des données auprès de l'autorité de contrôle .....	4
2.2. Accompagnement juridique, conseil et information .....	5
2.3. Supervision et tenue du registre des activités de traitements .....	5
2.3.1. Tâches incombant au DPO mutualisé .....	5
2.3.2. Tâches incombant à l'entité bénéficiaire .....	5
2.3.3. Export du registre / Réversibilité .....	6
2.4. Conseils pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) .....	6
2.5. Actions de sensibilisation .....	6
2.6. Gestion des relations avec les usagers et avec l'autorité de contrôle .....	7
2.6.1. Relations avec les personnes concernées .....	7
2.6.2. Relations avec l'autorité de contrôle .....	7
<b>Article 3 Organisation de la prestation</b> .....	<b>7</b>
3.1. Méthodologie de travail .....	7
3.1.1. Principe directeur .....	7
3.1.2. Éléments analysés .....	7
<b>Article 4 Organisation de l'entité bénéficiaire pour l'exécution de la prestation</b> .....	<b>8</b>
4.1. Désignation d'une personne référente .....	8
4.2. Participation du DPO mutualisé aux instances dédiées à la protection des données .....	8
<b>Article 5 Engagements et responsabilités des parties</b> .....	<b>9</b>
5.1. Engagements et responsabilités de l'entité bénéficiaire .....	9
5.2. Engagements et responsabilités du GIP RECIA .....	9

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)  
Séance du 07 juin 2022

<b>Article 6</b>	<b>Prise d'effet et durée de la convention</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 7</b>	<b>Tarifs de la prestation et modalités de facturation</b> .....	<b>10</b>
7.1.	Contribution financière de l'entité bénéficiaire .....	10
7.2.	Modalités de paiement des contributions financières.....	10
<b>Article 8</b>	<b>Résiliation de la convention</b> .....	<b>10</b>
8.1.	Résiliation d'un commun accord .....	10
8.2.	Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant le terme initial de la convention .....	10
8.3.	Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention .....	11
<b>Article 9</b>	<b>Reconduction de la convention</b> .....	<b>11</b>

### Préambule

Cette convention additionnelle à la Convention de déploiement des services d'E-Administration sOlaere définit les conditions de réalisation de la prestation complémentaire « Délégué à la protection des données mutualisé ».

Cette offre de service est uniquement accessible aux entités qui :

- sont bénéficiaires du socle de services d'E-Administration sOlaere ;
- qui bénéficiaient déjà de la prestation complémentaire « Délégué à la protection des données mutualisé » avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La présente convention se substitue de plein droit à tout document contractuel antérieur relatif à ladite prestation. Les conditions financières initiales sont maintenues pour l'entité bénéficiaire sur décision exceptionnelle du GIP et ce tant que la présente convention sera renouvelée.

### Contexte

Depuis le 25 mai 2018, date de l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les organismes publics doivent nommer un délégué à la protection des données (*Data Protection Officer – DPO*) et se mettre en conformité avec les obligations prévues par la législation en matière de protection des données à caractère personnel et notamment :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « LIL ».

L'entité bénéficiaire a choisi le GIP RECIA en tant que délégué à la protection des données. Elle lui confie une mission d'accompagnement juridique et technique sur cette thématique.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
 Séance du 07 juin 2022

**Définitions**

Aux fins de la présente convention, les termes ci-après sont définis de la façon suivante :

<b>Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD)</b>	Il s'agit d'une analyse de risques qui doit être obligatoirement réalisée lorsque le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.
<b>Autorité de contrôle</b>	Autorité administrative chargée de veiller au respect de la réglementation applicable en matière de protection des données. En France, c'est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).
<b>Convention initiale</b>	Désigne la Convention de gestion pour le Déploiement de l'E-Administration dans les collectivités ou la Convention de déploiement des services d'E-Administration sOlaere préalablement signée à la présente convention.
<b>Délégué à la protection des données (DPO ou DPD) mutualisé</b>	Agent mis à disposition par le GIP dans le cadre de la présente convention et chargé d'assumer les missions prévues à l'article 39 du RGPD.
<b>Donnée à caractère personnel (DCP)</b>	Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou qui la rend « identifiable » directement ou indirectement (ex : nom, numéro d'identification, identifiant, données biométriques, informations financières etc.).
<b>Règlement Général sur la Protection des Données ou « RGPD »</b>	Règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à

l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

**Réglementation Informatique et Libertés (RIL)**

Terme générique désignant l'ensemble des normes européennes et de droit interne applicables en matière de protection des données.

**Responsable de traitement**

La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

**Sous-traitant**

Désigne une entité qui prend part au traitement des données sur instruction du responsable de traitement.

**Traitement**

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

## Article 1 Périmètre et objectifs de la prestation

### 1.1. Objectifs de la prestation

L'objectif de la prestation est de permettre à l'entité bénéficiaire, d'atteindre à l'issue de la convention, un niveau élevé de conformité avec la réglementation informatique et libertés.

Le partenariat avec le GIP RECIA vise à faciliter l'appropriation des concepts clés de la réglementation. Il s'agit avant tout de permettre à l'entité bénéficiaire de disposer des outils et des méthodes pour répondre aux enjeux de la protection des données.

La mise en conformité et la pérennisation de celle-ci nécessite l'implication de tous les acteurs. C'est pourquoi la prestation a également pour objectif le renforcement de la culture existante autour de la protection des données.

### 1.2. Périmètre de la prestation

La prestation concerne l'ensemble des traitements de données à caractère personnel réalisés par l'entité bénéficiaire, quel que soit leur support. Elle porte à la fois sur les traitements que l'entité bénéficiaire réalise pour elle-même en tant que responsable de traitement, mais également sur ceux qu'elle réalise pour le compte d'une autre entité (État, autre collectivité ou autre organisme public) en tant que sous-traitante du traitement.

La prestation n'inclut pas les traitements qui relèvent des entités satellites de l'entité bénéficiaire comme les établissements dotés d'une personnalité morale propre (par exemple : CCAS, associations, EP etc.). Au titre de la présente convention, le GIP est enregistré auprès de la CNIL comme étant le DPO de l'entité bénéficiaire et uniquement de celle-ci.

## Article 2 Contenu de la prestation

### 2.1. Désignation du délégué à la protection des données auprès de l'autorité de contrôle

La désignation d'un DPO auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est obligatoire pour tous les organismes publics conformément à l'article 37 § 1-a) du RGPD.

Pendant toute la durée de la convention, le GIP RECIA sera désigné comme DPO de l'entité bénéficiaire. Il procédera aux formalités nécessaires auprès de la CNIL. En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la convention, le GIP fera procéder à la radiation de son inscription en tant que DPO de l'entité bénéficiaire auprès de la CNIL. Celle-ci devra alors désigner un autre DPO.

### 2.2. Accompagnement juridique, conseil et information

En tant que DPO, le GIP conseille et informe l'entité bénéficiaire sur les obligations qui lui incombent au titre de la réglementation informatique et libertés.

La prestation comprend un accompagnement juridique et technique permanent pour aider l'entité bénéficiaire à respecter ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

À ce titre, le GIP répond aux sollicitations de l'entité bénéficiaire en :

- effectuant sur demande, une analyse de conformité sur un dispositif ou des pratiques existants ;
- émettant un avis de conformité ou en formulant des recommandations sur des projets ultérieurs ;
- apportant son assistance pour la rédaction des clauses relatives à la protection des données pour les contrats passés entre l'entité bénéficiaire et ses sous-traitants ;
- formulant des recommandations sur les mesures techniques et organisationnelles à mettre en œuvre ou sur les procédures à établir.

Cette prestation est permanente sur toute la durée de la convention.

Il appartient à l'entité bénéficiaire de veiller à ce que le DPO soit sollicité en temps utile et dispose de suffisamment de temps pour livrer ses analyses et recommandations.

### 2.3. Supervision et tenue du registre des activités de traitements

Le registre des traitements est centralisé et tenu sous format électronique sur la solution métier du GIP RECIA. Un accès à cette solution est fourni à la personne référente au sens du 4.1.

La tenue du registre des traitements est partagée entre le responsable de traitement et le DPO mutualisé tel qu'il suit.

#### 2.3.1. Tâches incombant au DPO mutualisé

Le DPO mutualisé propose des modèles pour les principaux traitements identifiés et devant figurer dans le registre de l'entité bénéficiaire.

À la demande de l'entité bénéficiaire, le DPO mutualisé peut apporter son assistance pour la rédaction des fiches conformément à la réglementation.

Le DPO mutualisé s'assure également que les fiches renseignées par l'entité bénéficiaire sont conformes à la réglementation.

#### 2.3.2. Tâches incombant à l'entité bénéficiaire

L'entité bénéficiaire a la charge d'adapter le modèle de registre fourni à la réalité de ses pratiques (durée de conservation, données collectées, mesures de sécurité, etc.).

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
Séance du 07 juin 2022

L'entité bénéficiaire est responsable de la complétude du registre. Elle ajoute les nouveaux traitements et met à jour les traitements existants au fil de leurs évolutions.

Elle tient le DPO mutualisé informé des modifications qu'elle apporte ou souhaite apporter au registre. Il lui appartient de solliciter le DPO mutualisé pour faire contrôler la conformité des fiches qu'elle aura saisies dans le registre.

**2.3.3. Export du registre / Réversibilité**

À la demande de l'entité bénéficiaire, le GIP fournit un export du registre dans un format courant (PDF ou tableur).

L'export est également remis à l'entité bénéficiaire à la fin de la présente convention quel qu'en soit le motif.

**2.4. Conseils pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD)**

Si un traitement présente un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable de traitement doit effectuer une AIPD. Celle-ci relève de la seule responsabilité de l'entité bénéficiaire. Le DPO mutualisé ne pourra pas être sollicité pour la réaliser ou la piloter.

Conformément à l'article 39 § 1-c) du RGPD, le DPO mutualisé pourra uniquement « dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ».

**2.5. Actions de sensibilisation**

Le DPO mutualisé pourra mener des actions de sensibilisation auprès des services de l'entité bénéficiaire.

L'objectif est de permettre l'appropriation des principes et des concepts de la réglementation ainsi que leur application concrète. Ces actions de sensibilisation pourront prendre différentes formes : communications thématiques sous la forme de messages d'information, ateliers en présentiel ou à distance (webinaires). Les thèmes seront proposés par le GIP RECIA en fonction des besoins exprimés par les membres bénéficiaires du service.

Les actions de sensibilisation pourront être mutualisées avec les différents membres du GIP RECIA bénéficiaires de la prestation d'accompagnement juridique. Elles ne présentent pas de caractère obligatoire et sont réalisées soit sur demande des entités bénéficiaires soit sur l'initiative du GIP RECIA.

**2.6. Gestion des relations avec les usagers et avec l'autorité de contrôle**

**2.6.1. Relations avec les personnes concernées**

Les personnes concernées par les traitements pourront s'adresser tant aux services de l'entité bénéficiaire qu'au DPO mutualisé pour exercer les droits qui leurs sont garantis par la législation applicable en matière de protection des données.

Le cas échéant, le DPO mutualisé apportera son expertise pour aider l'entité bénéficiaire à traiter la demande.

**2.6.2. Relations avec l'autorité de contrôle**

Le DPO mutualisé sera l'interlocuteur privilégié de la CNIL pour ce qui concerne l'entité bénéficiaire.

Il apporte son assistance à l'entité bénéficiaire dans toutes les démarches et formalités qu'elle devra accomplir auprès de la CNIL. Il aide notamment l'entité bénéficiaire à répondre aux demandes de cette dernière.

Conformément à la réglementation informatique et libertés, le DPO mutualisé coopère avec l'autorité de contrôle et tient à sa disposition les éléments dont il a connaissance.

**Article 3 Organisation de la prestation**

**3.1. Méthodologie de travail**

**3.1.1. Principe directeur**

Conformément à l'article 39 du RGPD, « Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ».

En tant que DPO mutualisé, le GIP RECIA se focalisera essentiellement sur les traitements susceptibles de générer des risques importants pour les personnes concernées.

Le DPO mutualisé veille à ce que ses recommandations et analyses soient bien adaptées au contexte spécifique de l'entité bénéficiaire.

**3.1.2. Éléments analysés**

Pour accomplir ses missions, le DPO mutualisé sera amené à analyser plusieurs éléments et notamment sans que cette liste ne soit exhaustive :

- les méthodes utilisées pour collecter des données : outils numériques, formulaires papier, etc. ;
- les méthodes employées pour conserver les données : durées, conditions de stockage numérique et physique ;

- les pratiques quotidiennes des services en matière d'utilisation et de transmission des données ;
- les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour garantir la sécurité des données et le respect des droits des personnes concernées ;
- les sites Internet, les pages de réseaux sociaux et les applications mobiles appartenant à l'entité bénéficiaire.

#### **Article 4 Organisation de l'entité bénéficiaire pour l'exécution de la prestation**

##### **4.1. Désignation d'une personne référente**

L'entité bénéficiaire désigne obligatoirement une personne référente qui sera l'interlocuteur privilégié du DPO mutualisé.

Elle fait connaître au GIP RECIA l'identité ainsi que les coordonnées de cette personne référente.

La personne référente accomplit les tâches suivantes :

- elle centralise les informations nécessaires à l'exercice des missions du DPO mutualisé ;
- elle organise l'intervention du DPO mutualisé pour la réalisation du diagnostic de conformité : il lui appartient de planifier les entretiens avec les services et d'identifier les éléments qui devront être soumis à l'analyse du DPO ;
- elle veille à ce que le DPO mutualisé puisse accomplir sereinement ses missions en optimisant ses déplacements et interventions ;
- elle contrôle la tenue du registre des traitements et s'assure de sa complétude ;
- elle associe le DPO mutualisé d'une manière appropriée et en temps utile pour toutes les démarches obligatoires liées à la protection des données à caractère personnel (exercice de droits, violation de données, etc.) ;
- elle fait le lien entre le DPO mutualisé et les différents services et recense les besoins pour les actions de sensibilisations définies au 2.5.

##### **4.2. Participation du DPO mutualisé aux instances dédiées à la protection des données**

À la demande de l'entité bénéficiaire, le DPO mutualisé pourra participer aux différentes instances dédiées à la protection des données existantes en son sein.

Le cas échéant, l'entité bénéficiaire veille à ce que le DPO mutualisé soit informé suffisamment à l'avance des dates de réunion des instances concernées.

#### **Article 5 Engagements et responsabilités des parties**

##### **5.1. Engagements et responsabilités de l'entité bénéficiaire**

En tant que responsable de traitement, l'entité bénéficiaire reste seule responsable du respect par ses services de la réglementation applicable. Il lui appartient de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées et d'effectuer les déclarations obligatoires auprès de l'autorité de contrôle (par exemple en cas de violation de données).

L'entité bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de la présente convention et à s'acquitter des tâches qui lui incombent pour faciliter l'exercice des missions du DPO mutualisé.

Elle veille à ce que tous les éléments nécessaires à l'exercice de ces missions soient fournis ou accessibles au DPO mutualisé et ce à tout moment.

Elle s'engage également à ce que l'identité et les missions du DPO mutualisé soient connues des services et à l'implication de ceux-ci dans la démarche de mise en conformité.

Enfin, l'entité bénéficiaire s'assure que le DPO mutualisé puisse réaliser sa mission en toute indépendance sans interférences dans les échanges que ce dernier pourra avoir avec les services.

##### **5.2. Engagements et responsabilités du GIP RECIA**

Conformément à l'article 38 § 5 du RGPD, le DPO mutualisé est soumis à une obligation de confidentialité. Il s'engage à ne divulguer aucune information ou aucun élément auquel il aurait pu accéder dans le cadre de la prestation prévue par la présente convention. Toutefois, cette obligation ne pourra pas être opposée à l'autorité de contrôle ou aux autorités judiciaires.

Le GIP RECIA veille à ce que les missions du DPO mutualisé n'entraînent pas de conflit d'intérêt, en particulier au regard des autres prestations réalisées par le GIP pour le compte de l'entité bénéficiaire.

Le GIP RECIA s'engage également à assurer la continuité de service en s'assurant qu'un DPO mutualisé sera toujours disponible pour répondre aux sollicitations de l'entité bénéficiaire.

Conformément aux articles 24 du RGPD et 57 de la LIL, ni le DPO mutualisé, ni le GIP RECIA ne sauraient être tenus responsables des éventuels manquements qui seraient constatés dans l'application de la réglementation en matière de protection des données.

#### **Article 6 Prise d'effet et durée de la convention**

La convention prendra effet le **01/01/2022** et s'achèvera le **31/12/2022**.

**DÉLIBÉRATIONS**  
**COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)**  
Séance du 07 juin 2022

L'avenant à la convention E-Administration pour la prestation « Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé » antérieurement signé par l'entité bénéficiaire est considéré comme résilié à partir de la date de prise d'effet de la présente convention indiquée ci-dessus. À compter de cette date, la présente convention se substitue au dit avenant dans toutes ses stipulations.

Durant toute la période d'exécution de la présente convention, l'entité bénéficiaire s'engage à maintenir en vigueur la convention initiale. La résiliation de cette dernière entraîne également la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues par l'article 8.2 Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant le terme initial de la convention.

#### **Article 7 Tarifs de la prestation et modalités de facturation**

##### **7.1. Contribution financière de l'entité bénéficiaire**

La prestation complémentaire « Délégué à la protection des données mutualisé » donne lieu au paiement d'une contribution financière distincte de celles liées à la convention initiale.

Pour l'entité bénéficiaire, la contribution forfaitaire annuelle s'élève à 2500 €.

##### **7.2. Modalités de paiement des contributions financières**

Le GIP RECIA est un organisme de droit public soumis aux règles de la comptabilité publique et au principe d'annualité budgétaire. Les contributions financières dues sont exigibles d'avance dès le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### **Article 8 Résiliation de la convention**

##### **8.1. Résiliation d'un commun accord**

Les parties pourront résilier la convention à tout moment d'un commun accord. La résiliation prendra effet à la fin de l'année en cours et ne donne pas lieu au remboursement des contributions versées par l'entité bénéficiaire

##### **8.2. Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant le terme initial de la convention**

Dans l'hypothèse où l'entité bénéficiaire souhaiterait résilier la présente convention avant sa date d'échéance définie à l'Article 6 Prise d'effet et durée de la convention, elle devra s'acquitter de la totalité de la contribution financière exigible pour l'année d'exécution.

Il en va de même si l'entité bénéficiaire souhaite résilier la convention initiale ou perd la qualité de membre du GIP RECIA. La perte de la qualité de membre quel qu'en soit le motif entraîne la fin automatique de la présente convention. Le cas échéant, la convention sera

considérée comme ayant été résiliée par l'entité bénéficiaire à sa date de sortie du GIP RECIA.

##### **8.3. Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention**

En cas de manquements répétés de l'une des parties aux engagements définis dans la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention après avoir mis en demeure la partie défaillante d'honorer ses engagements par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à la mise en œuvre de la présente clause. Elles conviennent que le maintien de la convention doit être la voie privilégiée.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs du GIP, l'entité bénéficiaire pourra être remboursée de la contribution versée pour l'année en cours.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs de l'entité bénéficiaire, elle devra s'acquitter de la contribution financière prévue pour l'année en cours ou ne sera pas remboursée si cette dernière a déjà été versée.

#### **Article 9 Reconduction de la convention**

La présente convention se reconduit chaque année tacitement pour une durée d'un (1) an à compter de la date d'échéance indiquée à l'Article 6 Prise d'effet et durée de la convention. Si l'entité bénéficiaire ne souhaite pas la reconduction, elle doit en informer le GIP RECIA par écrit en respectant un préavis de deux mois avant la date de fin.

Toutefois, en cas d'arrêt de la prestation ou de modification des conditions de son offre de service, le GIP RECIA pourra refuser de reconduire la présente convention. Le cas échéant, les nouvelles conditions seront proposées à l'entité bénéficiaire.

Fait à OLIVET en deux exemplaires le DATE DE SIGNATURE,

Pour le GIP RECIA

Pour l'entité bénéficiaire

Le Directeur

Maire

#signature#

Olivier JOUIN

Laurent RICHARD

DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 07 juin 2022

**Signatures :**

Laurent RICHARD		Alain SALMON	Absent excusé
Guylène BIGOT		Béatrice ODINK	
Pierre LATOURRETTE	Pouvoir à M. Alain BARON	Martine DELIGEON	
Sandrine PERROUD		Sophie RANDUINEAU	Pouvoir à Mme Guylène BIGOT
Katia PREVOST		Dominique GALLOT	
Frédéric GRILLET	Pouvoir à Mme Bénédicte BEYENS	Dominique BOSA	Pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE
Bénédicte BEYENS		Cécile CHEMINEAU	Absente excusée
Silvia GOHIER-VALERIoT		Katia CHAUVET	
Alain JAOUEN		Christelle ROMEO	
Daniel BATARD		Karine WITTMANN- TENEZE	
Eric HENNEGUELLE		Mélanie BERLU PERREUX	Pouvoir à Mme Karine WITTMANN-TENEZE
Philippe BEAUVAIS	Pouvoir à M. Laurent RICHARD	Hervé CALAS	
Alain BARON		Nathalie GANGNEUX	